



PRÉFET DU PUY DE DÔME

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2018

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes*

*Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe DIASSP*

Nos réf. : 20181211-RAP-63-1349-
renouvellement_agrément_VHU_DPAR.odt
Affaire suivie par : Marie-Christine DAVID-RAISON
Tél. : 04 73 43 19 24
Courriel : mc.david-raison@developpement-durable.gouv.fr

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL D'PAR- Commune de CHATEAUGAY

Rapport d'instruction d'un dossier de demande de renouvellement d'agrément Centre VHU

Rapport de l'inspecteur des installations classées

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

REFER : Transmission en date du 29 novembre 2018

P. J. Projet d'arrêté préfectoral

1 PREAMBULE

Le dossier référencé ci-dessus a pour objectif principal de demander le renouvellement de l'agrément centre VHU de la Société D'PAR à Chateaugay. L'agrément précédent PR6300011 D du 29 mai 2013 venant à échéance à l'issue de 6 ans, l'exploitant a déposé une demande en date du 15 novembre 2018, 6 mois avant la fin de la validité, comme demandé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

2 L'EXPLOITANT

Raison sociale	D'PAR
Siège social	18, rue de la Clide 63119 Chateaugay
Forme juridique	SARL
n° SIRET	40020547200014

Compétences	Récupération, stockage et dépollution de VHU
Signataire de la demande	Michel DELORT
Qualité du signataire de la demande	Gérant
Affaire suivie par	Michel DELORT

2.1 Situation de l'entreprise vis-à-vis des installations classées :

L'activité de la SARL D'PAR, sur le territoire de la commune de Châteaugay, est exclusivement axée sur la dépollution de véhicules hors d'usage et la vente de pièces d'occasion.

L'établissement relève de la rubrique 2712 sous le régime de l'Enregistrement.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral « portant autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules accidentés » en date du 8 janvier 1979 ; depuis la création de la rubrique 2712, l'installation est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

2.2 Validité de l'agrément :

L'agrément en vigueur a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

La validité de l'arrêté portant agrément sera échue au terme de 6 ans à compter de sa notification.

2.3 Configuration de l'installation

L'installation depuis l'origine occupe les parcelles AE 1066 et 1067 d'une superficie de 4050 m².

2.4 Visite d'inspection du 19 avril 2018

Cette visite d'inspection est la première dont le référentiel est l'arrêté ministériel Enregistrement du 26 novembre 2012 : les constats ont donc principalement porté sur le respect de ces prescriptions.

La visite a permis de relever un certain nombre de non-conformités pour lesquelles l'exploitant a fourni, selon les délais mentionnés dans le rapport de contrôle, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. Notamment, il s'est engagé à mettre en place un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'une contenance de 120 m³.

L'exploitant n'a pas fait l'objet de sanctions administratives suite à cette inspection.

3 ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution de véhicules hors d'usage, la demande déposée le 15 novembre 2018 comporte :

- Une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise avec notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- Un engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges joint à l'agrément et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Une attestation de conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, datée du 25 avril 2018 et établie par l'organisme tiers certificateur EURO QUALITY SYSTEM ;
- Les moyens mis en œuvre pour l'exploitation de cette installation ;
- Une attestation de capacité n°36817 délivrée par DEKRA en application de l'article R.543-106 du Code de l'environnement, mentionnant que la Société D'PAR dispose des capacités nécessaires pour effectuer les opérations de récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage mentionnés à l'article R. 311-1 du Code de la route ; cette attestation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2016 ;
- Une attestation d'aptitude n°25541 « climatisation » catégorie V délivrée par le GNFA (Groupement National de Formation Automobile) le 28/04/2014 pour l'opérateur désigné au sein de la Société D'PAR ;
- Les justificatifs des capacités financières de la Société D'PAR (chiffres d'affaires sur les 3 dernières années).

Les garanties financières à constituer pour l'installation, en application des articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, ne sont pas exigées au vu de la superficie inférieure à 10 000 m².

La demande de l'exploitant est donc complète et régulière.

4 PROPOSITIONS – CONCLUSION

La demande d'agrément présentée par la SARL D'PAR, 18 rue de Clide, sur le territoire de la commune de Châteaugay, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage et de dépollution des véhicules hors d'usage.

Dans ces conditions, nous proposons à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme de délivrer un arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément « Centre VHU » pour une durée de 6 ans à la SARL D'PAR selon le projet joint au présent rapport.

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le passage en CODERST n'est pas sollicité.

Afin de respecter la procédure contradictoire avec l'exploitant, un envoi du projet d'arrêté préfectoral est fait par la Préfecture avec un délai de 15 jours pour que l'exploitant fasse part de ses remarques. Ces dates et délais figureront dans l'arrêté préfectoral.

Rédigé le 12 décembre 2018 par L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées  Marie-Christine DAVID-RAISON	Vérifié le 12 décembre 2018 par Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP  Yann THIEBAUT	Approuvé le 12 décembre 2018 Pour la directrice, Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP  Yann THIEBAUT
--	--	--